

APPEL A INITIATIVES 2022

Habitat inclusif

PROGRAMME COORDONNE DE L'HABITAT INCLUSIF DANS LE GARD







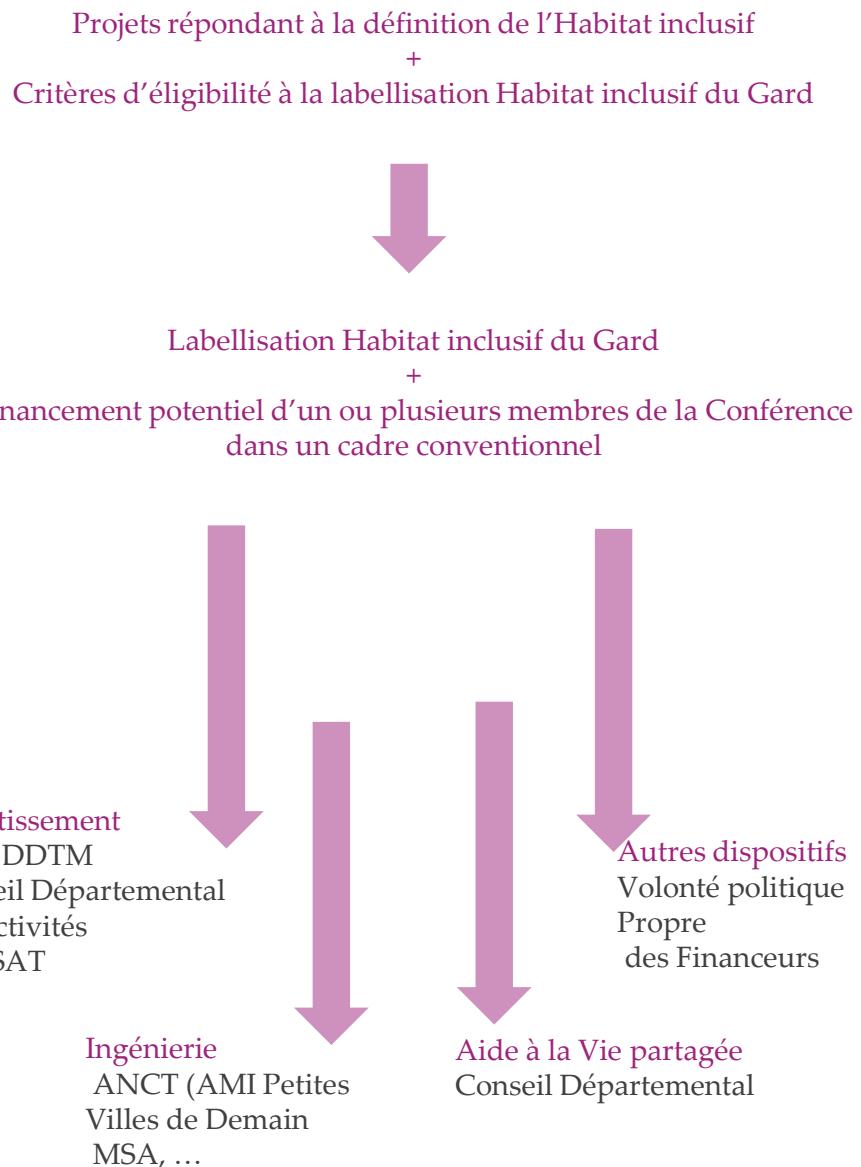
VU	L'Article 20 de la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement
VU	L'Article 129 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique, définissant l'Habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées
VU	Les articles L 281-1 à L 281-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles définissant l'Habitat inclusif, le Forfait Habitat inclusif et l'Aide à la Vie partagée
VU	L'article L.233-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles définissant les missions de la Conférence des Financeurs de l'Habitat inclusif
VU	L'arrêté du 11 septembre 2019 relatif au modèle du rapport d'activité de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées
VU	Le décret n°2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées
VU	L'arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle de cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée
VU	L'instruction interministérielle du 4 juillet 2019 relative aux modalités de mises en œuvre du forfait pour l'Habitat inclusif
VU	Le rapport de Denis Piveteau et Jacques Wolfrom remis le 26 juin 2020 proposant une stratégie nationale de développement de l'Habitat inclusif
VU	Les cahiers pédagogiques de l'Habitat inclusif pour un Habitat accompagné partagé et inséré dans la vie locale publiés en août 2020 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
VU	Le Règlement Intérieur de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées du GARD adopté en réunion plénière et à l'unanimité le 30 novembre 2016 et modifié le 9 décembre 2021.
VU	Les conclusions du Diagnostic partagé mené durant le second semestre 2021 avec le cabinet FORS selon une dynamique participative incluant la concertation des personnes de plus de 60 ans et des personnes en situation de handicap
	Les travaux de la commission Habitat inclusif de la Conférence des Financeurs du Gard
	Le Programme coordonné de l'Habitat inclusif dans le Gard adopté par la Conférence des Financeurs du Gard, le 27 janvier 2022.



La Conférence des Financeurs de l'Habitat inclusif du Gard se fixe l'objectif stratégique fondamental de permettre la reconnaissance de tout habitat inscrit dans une dynamique sociétale d'inclusion des personnes en situation de handicap et des personnes âgées, indépendamment de leur éligibilité aux dispositifs de financement de la vie partagée.

A cette fin, elle s'inscrit en tant qu'instance d'avis sur tout projet sollicitant un dispositif de financement de l'Habitat inclusif que ce soit en termes d'ingénierie, d'investissement, ou de financement de la vie sociale et partagée ou de toute autre aide ou subvention dédiées.





Les porteurs d'actions de prévention financés par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie seront encouragés à favoriser l'accessibilité de leurs actions aux habitants de ces projets labellisés





ORIENTATIONS DU PROGRAMME COORDONNÉ

L' Habitat inclusif est un habitat adapté à dimension humaine au cœur d'un écosystème favorisant le vivre ensemble et l'inclusion sociale.

- ❖ **Identité du projet**, facteur de son attractivité, elle précise le sens donné au projet, son originalité et permet aux personnes de choisir et s'engager de façon éclairée
- ❖ **Co-construction du projet de vie partagée** afin de prendre en compte les attentes des habitants et d'accompagner leur adhésion au projet. Elle permet de définir les modalités de prise en compte d'une évolution naturelle du projet en lien avec celle de l'autonomie des personnes.
- ❖ **Ancrage partenarial** local, il garantit l'inclusion sociale des personnes, et le repérage de l'Habitat inclusif au sein de la cité et l'accès à l'information des personnes. Il favorise la proximité, le maintien des liens sociaux, l'accès aux soins et aux aides au maintien à domicile et ainsi la continuité des projets de vie.
- ❖ **Compétences** du professionnel en animation de la vie sociale et partagée, corrélées à l'identité du projet, elles doivent garantir les savoirs nécessaires à l'accompagnement et à la vitalité de la vie partagée.
- ❖ **Innovation**, afin de permettre l'émergence de réponses alternatives pour des publics aux besoins spécifiques ou complexes. Elle a aussi pour enjeu de définir une place pour les proches, la pairaidance et l'intergénérationnel
- ❖ **Accessibilité et le libre choix**, l'Habitat inclusif à une vocation sociale qui se doit d'être équitablement offerte par la diffusion l'information, l'accompagnement vers le droit et l'accessibilité des loyers accessibles.
- ❖ **Maillage territorial des solutions apportées selon deux approches:**
 - les territoires peu couverts en offre d'habitat alternatif
 - la complexité des besoins de certains publics confrontés à des pathologies ou handicaps spécifiques
- ❖ **Evaluation** garante du suivi et de la légitimité de la labellisation



29%

De la **population gardoise** a plus de 60 ans,
26% en France métropolitaine



2040 :

Une augmentation sensible du nombre de séniors de 75 ans ou plus dépendants (de 24 100 à 44 400)



+ 2850

Personnes potentiellement dépendantes entre 2023 - 2028
À Nîmes



15,3%

Taux de pauvreté des personnes âgées de **60 à 74ans**



16 cantons

considérés comme **fragiles** :
10 à dominantes urbaines et
6 à dominante rurales



70%

Des personnes de plus de 75 ans ne pratiquent **aucune activité** et **57%** de personnes âgées déclarent ne pas avoir de relations avec leurs voisins





OBJECTIFS DU PROGRAMME COORDONNÉ

- ❑ **Accompagner** l'épanouissement d'une société inclusive ;
- ❑ **Déployer** une offre départementale d'habitats inclusifs accessible ;
- ❑ **Favoriser le libre choix** de leur mode d'«habiter» leur territoire de vie pour les personnes âgées et/ou en situation de handicap ;
- ❑ **Participer à la diversification** de l'offre d'habiter et d'accueillir et ainsi favoriser la réalisation des choix de vie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;
- ❑ **Permettre l'émergence** de projets d'habitat inclusif portés par les habitants eux-mêmes ou leurs proches ;
- ❑ **Soutenir l'approche intergénérationnelle** au sein des projets de vie partagée ;
- ❑ **Soutenir l'émergence** de réponses nouvelles ou innovantes ;
- ❑ **Accompagner la modélisation** économique et juridique des projets afin de donner un cadre juridique protecteur de la pérennité du projet et du respect des droits individuels, favorisant la collégialité des décisions liées à la vie partagée ;
- ❑ **Garantir la qualité et la vitalité** du vivre ensemble par la reconnaissance des qualifications et compétences des professionnels de l'animation et de la coordination du projet de vie partagée ;



**BAROMÈTRE SOLITUDE ET ISOLEMENT
QUAND ON A PLUS DE 60 ANS EN FRANCE EN 2021**
Rapport des Petits frères des Pauvres 30 septembre 2021

La synthèse des enseignements que ce rapport fait ressortir

1. Une nette aggravation de l'isolement social en 4 ans;
2. Une hausse du sentiment de solitude;
3. Un sentiment accentué aussi par le manque important de relation de qualité;
4. 3,6 millions de personnes âgées toujours exclues du numérique;
5. La confirmation que la précarité est un facteur aggravant d'isolement ;
6. Un isolement bien différencié selon les territoires;
7. La perte des proches, une préoccupation première;
8. Une forte envie de retrouver un réel lien social avec ses proches;
9. Le maintien des commerces et services de proximité et le lien entre les générations, premiers remparts contre l'isolement;
10. Une volonté farouche de vieillir à domicile quelque soit l'âge mais avec un inquiétant refus des aides au maintien à domicile



CRITERES DE LABELLISATION

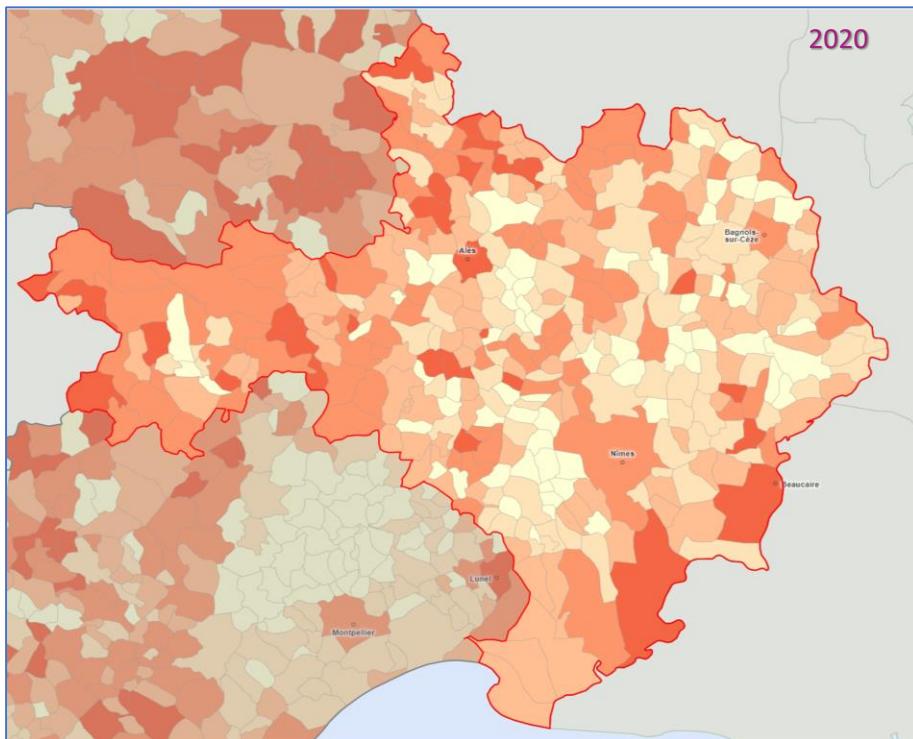
Le cahier des charges de l'Habitat inclusif, outre le cadre légal de définition (loi ELAN du 23/11/2018) et décret et arrêté du 24/06/2019 prend en compte les éléments structurels suivants:

LE TERRITOIRE

- ❑ La dimension inclusive et éthique du projet global de l'organisme ou de l'association porteurs ;
- ❑ Les réalités socio-démographiques du territoire ;
- ❑ La dimension environnementale du projet : développement durable, économie sociale et solidaire, inclusion numérique,..
- ❑ La réalité de l'offre domiciliaire et en établissement accessible sur territoire ;
- ❑ Une offre globale à l'échelle départementale rendant accessible ce mode d'«habiter » son territoire de vie aux personnes âgées et/ou en situation de handicap.

LES HABITANTS

- ❑ Les besoins spécifiques des futurs habitants, notamment en terme d'adaptation du logement ;
- ❑ Une approche de dynamique de projet participative ;
- ❑ Un dimensionnement adapté à la vie partagée ;
- ❑ Les modalités de co-construction du projet de vie partagée ;
- ❑ La lisibilité du projet de vie partagée donnant une identité à l'habitat inclusif ;
- ❑ Un cadre juridique protecteur de la pérennité du projet et du respect des droits individuels favorisant la collégialité des décisions liées à la vie partagée ;
- ❑ Une animation de la vie partagée en adéquation avec l'autonomie des habitants pour la mise en œuvre de leur projet de vie partagée; notamment en temps de présence, qualification,...
- ❑ La place des proches aidants et des bénévoles ;
- ❑ L'approche intergénérationnelle.



Source : Observatoire des fragilités Grand Sud

3,11 3,42 3,72 4,17 N/A



**Score moyen de fragilité sociale
des retraités de l'inter-régime
Population des 55 ans et plus**

LA DIMENSION INCLUSIVE DU PROJET

- ❑ Le projet immobilier même préexistant est le support du projet de vie partagée, il articule lieux de vie privée et espaces de vie collective définis selon le projet de vie partagée des habitants. Il intègre notamment une dimension environnementale, les enjeux ergonomiques, domotiques, et numériques ;
- ❑ La situation géographique de l'habitat et son inclusion dans l'écosystème de proximité et la vie de la cité ;
- ❑ La disponibilité à court terme d'un foncier adapté ;
- ❑ Un budget prévisionnel mobilisant les cofinancements possibles et garantissant l'accessibilité des loyers ;
- ❑ La lisibilité de la répartition des charges ;
- ❑ L'accompagnement dans l'accès aux droits (logement, santé, aide à domicile,...) et notamment dans l'accès à la prestation d'aide à la vie partagée pour les personnes éligibles ;
- ❑ La gestion des ressources humaines en animation: recrutement, formation, ...

LE PROJET DE VIE SOCIALE

- ❑ Le porteur du projet de vie partagée accompagne les habitants dans la définition et la sécurisation du cadre juridique ;
- ❑ L'appui sur une dynamique de design social peut être pertinente dans cette co-construction de l'équilibre Bâti/Projet de vie partagée sur un territoire ;
- ❑ Les initiateurs du projet sont vigilants aux aléas liés à la temporalité de réalisation du projet et les anticipent ;
- ❑ Le porteur de projet assure la recherche des partenariats et des financements afin d'inclure l'Habitat et le projet dans la vie sociale locale
- ❑ Le porteur de projet définit avec les habitants initiateurs du projet de vie partagée, les conditions d'intégration de cet habitat lorsqu'un logement est vacant, notamment les modalités d'adhésion au projet de vie partagée.

LES PARTENAIRES



Des partenariats d'acteurs consolidés voire conventionnés afin d'assurer la mise en œuvre du projet de vie partagée au sein de l'habitat comme du territoire et notamment, l'accès aux soins de premiers recours :

- A 15 minutes maximum en véhicule d'un cabinet médical, d'une pharmacie, d'un cabinet infirmier
- A 20 minutes maximum d'un transporteur médicalisé et d'un cabinet de kinésithérapie

RAPPEL LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Article L281-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

L'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, le cas échéant dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre Ier du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation et des conditions d'orientation vers les logements-foyers prévues à l'article L. 345-2-8 du présent code, et assorti d'un projet de vie sociale et partagée défini par un cahier des charges national fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et du logement. Ce mode d'habitat est entendu comme :

1° Un logement meublé ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée, loué dans le cadre d'une colocation telle que définie au I de l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ou à l'article L. 442-8-4 du code de la construction et de l'habitation ;

2° Un ensemble de logements autonomes destinés à l'habitation, meublés ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée et situés dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

L'habitat inclusif peut être notamment constitué dans :

a) Des logements-foyers accueillant des personnes handicapées ou des personnes âgées mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation qui ne relèvent pas des 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du présent code ;

b) Des logements mentionnés au troisième alinéa du III de l'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation.

Il ne peut pas être constitué dans des logements relevant des sections 3 à 5 du chapitre Ier du titre III du livre VI du même code.



PREREQUIS

Les porteurs de projet sont des personnes morales

inscrites dans le cadre de *Article L281-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (ci-contre)*, notamment; des collectivités, associations représentantes de familles ou d'usagers, gestionnaires d'établissements ou services du secteur social, médico-social ou sanitaire, association du secteur du logement, bailleurs sociaux, des personnes morales de droit privé, des caisses de retraite,...

Les projets éligibles sont:

- Des habitats existants souhaitant être reconnus et labellisé en tant qu'habitat inclusif du Gard
- Des projets en cours dont l'ouverture est prévue dans les deux ans suivant la signature de la convention de labellisation

Une attention particulière sera portée

- A la démarche diagnostique ayant conduit au projet et notamment
 - A l'intégration du projet dans l'offre d'habiter et l'offre médico-social et sanitaire, notamment en ce qui concerne les soins de premier recours et les services d'aide, d'accompagnement et de soins à domicile;
 - L'implantation du projet pour un maillage territorial équitable de l'offre d'habitat inclusif
 - A l'équilibre de l'offre à destination des personnes âgées, notamment dans le SUD, l'OUEST et le NORD du Département
 - Au déploiement d'une offre à destination des personnes en situation de handicap
- Aux modalités d'adaptation et de sécurisation du logement
- A la lisibilité, la qualité du projet de vie sociale ainsi qu'à ses modalités co-construction avec les habitants ou futurs habitants, de suivi et d'évaluation
- Aux partenariats mobilisés

Le dimensionnement du projet doit garantir la qualité du projet de vie sociale partagée ainsi que la viabilité du projet, c'est pourquoi, les projets éligibles ne pourront dépasser:

- 20 logements en ce qui concerne la labellisation Habitat inclusif du Gard
- 10 logements en ce qui concerne les projets souhaitant être conventionnés au titre de l'Aide à la Vie Partagée

Lorsque le projet obtient la labellisation Habitat inclusif du Gard, la personne morale porteuse du projet signe une convention avec le Département au titre de la Conférence des Financeurs l'engageant à un suivi régulier et à la transmission d'éléments annuels d'évaluation.

Celle-ci ne préjuge pas de la signature d'une convention spécifique d'éligibilité à l'aide à la vie partagée mais en est un préalable obligatoire,

RAPPEL LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Article L281-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Le règlement mentionné à l'article L. 121-3 peut prévoir que les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué le forfait mentionné à l'article L. 281-2 bénéficient d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée
Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le département et cette personne morale.

Un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixe les conditions, portant notamment sur le montant de l'aide et ses conditions d'attribution, qui ouvrent droit au versement par la caisse, au titre du 4° de l'article L. 14-10-5, d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'aide à la vie partagée.

Cet accord peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien. A ce titre, il peut être également signé par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur général de l'agence régionale de santé.

A titre transitoire, l'accord prévoit que, pour tout ou partie des conventions mentionnées au deuxième alinéa du présent article qui sont signées avant le 31 décembre 2022, le concours mentionné au troisième alinéa garantit, pour la durée de la convention, la couverture des dépenses d'aide à la vie partagée à un taux, fixé par l'accord, d'au moins 80 % de la dépense du département.



L'accès à un habitat adapté accompagné partagé et inséré dans la vie de la cité, est un des objectifs majeurs de la Conférence des Financeurs et des schémas en faveur de l'Autonomie des personnes du Département du Gard. C'est pourquoi le Département du Gard s'est inscrit en tant que département précurseur dans la mise en œuvre de l'Aide à la Vie Partagée. L'octroi de cette nouvelle prestation individuelle aux personnes âgées ou en situation de handicap éligibles s'inscrit dans un cadre conventionnel entre le département et la personne morale porteuse du projet de vie sociale et partagée d'une durée fixée à 7 ans.



ELIGIBILITE À L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE

Lorsque le porteur de projet partagé souhaite solliciter la signature d'une convention avec le département pour la mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'Habitat inclusif;

IL DOIT PRÉALABLEMENT ÊTRE LABELLISÉ HABITAT INCLUSIF DU GARD ET RÉPONDRE AUX CRITÈRES SPÉCIFIQUES SUIVANTS,

Apporter une réponse à des besoins spécifiques

***des publics:** personnes de plus de 65 ans et personnes en situation de handicap bénéficiant d'un droit ouvert par la MDPH particulièrement: les personnes handicapées vieillissantes, les personnes atteintes de la maladie Alzheimer, les personnes en situation de handicap complexe, ...

***des territoires:** : offre alternative incluse dans le développement local et favorisant un vrai choix dans la continuité des parcours de vie ou la réalisation des projets de vie.

- Favoriser l'émergence d'une offre alternative et innovante**, notamment par une approche intergénérationnelle, l'accompagnement de l'exercice de la citoyenneté, le reconnaissance de savoirs, la place des proches et de la pairaidance...
- Permettre la réalisation de projets** portés par les proches ou les habitants eux-mêmes ;
- Soutenir le développement d'habitat à taille humaine** permettant le vivre ensemble et la participation de chacun au regard de ses possibles ;
- Reconnaître les qualifications**, compétences et favoriser la formation **des professionnels chargés de l'animation et de la coordination** du projet de vie partagée ;
- Structurer une dynamique de réseau partenarial** garantissant l'inclusivité et l'accès aux droits individuels; permettant d'anticiper l'évolution des besoins des personnes et d'éviter les ruptures dans les parcours de vie ;
- Définir les champs d'intervention et l'intensité de la prestation** d'animation et de coordination de la vie partagée ouvrant à des niveaux différents d'Aide à la Vie Partagée.

FONCTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE FINANCIÉES PAR L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE

La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;

La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;

L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;

La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, ... ;

L'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service.



LE PORTEUR DU PROJET DE VIE PARTAGÉE

Le groupe d'habitants doit se constituer en (ou recourir à) une personne morale porteuse du projet partagé.

La personne morale porteuse du projet de vie partagée est un service d'un type propre, qui a pour mission de :

- ❑ Concourir au montage du projet de vie sociale et partagée qui réunit les habitants;
- ❑ Accompagner le choix du porteur immobilier:
 - ❑ pour un projet architectural adapté à la dynamique du projet de vie partagée
 - ❑ pour un cadre juridique sécurisé intégrant notamment la gestion et le financement des espaces communs
 - ❑ pour des locaux adaptés aux besoins et projets des habitants
- ❑ Aider les habitants à faire vivre leur projet de vie partagée dans la durée ;
- ❑ Prendre en charge les fonctions d'aide à la vie partagée qu'ils lui confient et permettre la réalisation de leur projet;
- ❑ Assurer ou faire assurer une fonction d'appui au parcours de vie (y compris accompagner une éventuelle suite);
- ❑ Définir avec eux un cadre juridique d'engagement et de respect de la vie partagée;; établir une charte du vivre ensemble au sein de l'Habitat

Lorsque la personne morale porteuse du projet de vie partagée signe une convention avec le Département pour une ouverture programmée de logements relevant de l'Habitat inclusif, celle-ci ouvre droit l'octroi de la prestation d'Aide à la vie partagée aux personnes âgées ou en situation de handicap en faisant le choix d'y vivre et éligibles conformément au Règlement Départemental d'Aide Sociale..



ARTICULATION DES FINANCEMENTS DES MEMBRES DE LA CONFERENCE

LES CANDIDATURES AU PRESENT APPEL A INITIATIVES
seront instruites par le comite de pilotage de la Conférence des Financeurs

LES PROJETS SERONT CLASSES EN TROIS CATEGORIES:

- ❖ irrecevables
- ❖ soumis à observations et demandes de compléments
- ❖ labellisables

LA LABELLISATION DES LAUREATS
sera attribuée en séance pléniere la Conférence des Financeurs

LA LABELLISATION HABITAT INCLUSIF DU GARD

- ❖ reconnaît la dimension d'inclusion sociale du projet
- ❖ est un préalable à un financement au titre des politiques de l'habitat inclusif des membres financeurs
- ❖ ne vaut pas accord de financement par les membres financeurs

LES INSTANCES D'INSTRUCTION DE CHACUN DES FINANCEURS devront être spécifiquement sollicitées

CHAQUE FINANCEUR

est à même de demander au porteur de projet toutes les pièces complémentaires qu'il jugera utiles, au delà de celles fournies dans le cadre de cet appel à initiatives



Avant le 30 AVRIL 2022 MINUIT, délai de rigueur

L'intégralité du dossier, du descriptif et des pièces jointes est à transmettre au Pilote de la Conférence des Financeurs à l'adresse mail suivante

catherine.fenech @ gard.fr

et par voie postale à l'adresse suivante
Catherine FENECH, Pilote de la Conférence des Financeurs
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU GARD
3, rue GUILLEMETTE – 30 044 NIMES cedex 9

**Avant le 30 avril 2022 minuit,
délai de rigueur**

ANNEXES

Programme coordonné de l'Habitat Inclusif de Conférence des Financeurs du Gard

Cahier pédagogiques de la CNSA d'août 2021 dédié à l'Habitat inclusif

Annexe 2 de l'Accord pour l'Habitat inclusif proposant un outil indicatif de modulation de l'Aide à la Vie Partagée

Dossier de candidature



